

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visé en n° 00470
du 24/04/2025
Mombiang*

- Vu** la Constitution ; ✓
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
Vu la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ; ✓
Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ; ✓
Vu le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État ; ✓
Vu le décret n°2014-614/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère économique ; ✓
Vu le décret n°2024-1455/PRES/PM/MARAH du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ; ✓
Vu le décret n°2025-0498/PRES/PM/MEF/MARAH du 17 avril 2025 portant création d'un Établissement public de l'État à caractère économique dénommé Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques, en abrégé « CBF » ; ✓
Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 janvier 2025 ; ✓

DÉCRÈTE

Article 1 : Sont approuvés, les statuts particuliers du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques, en abrégé « CBF » dont le document est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge le décret n°2024-0510 PRES-TRANS/PM/MARAH/MEFP/MDICAPME/MESRI du 13 mai 2024 portant approbation des statuts particuliers du Conseil Burkinabè de l'Anacarde et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 avril 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A black ink signature of Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO.

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Animales et Halieutiques

A black ink signature of Commandant Ismaël SOMBIE.

Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

A black ink signature of Aboubakar NACANABO.

Aboubakar NACANABO

**STATUTS PARTICULIERS DU CONSEIL BURKINABE DES FILIERES
AGROPASTORALES ET HALIEUTIQUES (CBF)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques, en abrégé CBF est un Etablissement Public de l'Etat à Caractère Economique (EPEC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques sont régis par les présents statuts particuliers ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

Article 3: Le siège du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques (CBF) est fixé à Bobo Dioulasso. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national par décret en Conseil des Ministres.

Article 4: Le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques a pour mission de coordonner et soutenir les actions de développement durable des filières agropastorales et halieutiques au Burkina Faso. À ce titre, il est chargé :

- de mobiliser les ressources pour le financement des filières agropastorales et halieutiques (APH) en collaboration avec les structures compétentes ;
- de faciliter l'accès des acteurs aux services financiers ;
- de veiller à une synergie des initiatives et projets en faveur des filières APH ;
- d'élaborer et faire respecter les codes de bonne conduite dans les filières APH en collaboration avec les structures compétentes ;
- de contribuer à la promotion de la consommation locale des produits APH;
- d'organiser et renforcer la commercialisation des produits APH en collaboration avec les structures compétentes ;
- d'appuyer la régulation sur le marché intérieur des produits APH en collaboration avec les structures compétentes ;
- de contribuer à la délivrance des autorisations spéciales d'exportation (ASE) des produits APH en collaboration avec les structures compétentes ;
- de contribuer à la délivrance des agréments professionnels aux acteurs des filières APH en collaboration avec les structures compétentes ;
- de contribuer à la mise en place d'un mécanisme de fixation de prix minimum garanti des produits APH en collaboration avec les acteurs, les structures compétentes et veiller à leur respect ;
- d'appuyer la recherche-développement en matière de production et de transformation des produits des filières APH ;
- de contribuer à l'accroissement des productions des filières APH en quantité et en qualité ;
- de contribuer à la promotion de la transformation des produits APH ;
- de contribuer à l'élaboration, la validation et le suivi du respect des normes de qualité ;
- de contribuer au contrôle et à la répression de la fraude sur la commercialisation des produits APH ;

- de contribuer à la promotion des produits APH aux niveaux national et international;
- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs des filières APH ;
- de contribuer à la collecte, à l'analyse, à la diffusion et à la capitalisation des données sur les filières APH ;
- de contribuer à la formulation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des stratégies de développement des filières APH ;
- de contribuer à la bonne gouvernance et au règlement des différends au sein des organisations des filières APH.

Article 5: Les ressources du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques sont constituées :

- des prélèvements sur les produits des filières ;
- des dotations ou subventions de l'État ;
- des subventions d'organisations publiques ou privées nationales ou internationales ;
- des produits de ses biens meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des contributions ou des redevances découlant des conventions passées avec les personnes physiques, des groupements professionnels ou sociétés ;
- des produits de saisines, confiscations et transactions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur ;
- des recettes des unités économiques ;
- des produits de prise de participation ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être légalement affectées.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 6: Le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Agriculture et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 7: Le Ministre chargé de l'Agriculture est le garant de la conformité de l'action du CBF avec les objectifs fixés par le gouvernement.

Article 8: Le Ministre chargé des Finances veille à ce que l'activité du CBF s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 9: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration du CBF est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivants le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivants la clôture de l'exercice, les comptes financiers, un rapport d'activités et un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du CBF.

Article 10: Outre les documents visés à l'article précédent, le président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 11: Les délibérations du Conseil d'administration du CBF deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CBF

Article 12: Les organes d'administration et de gestion du CBF sont :

- le Conseil d'administration ;
- la direction générale.

Toutefois, des instances consultatives pourraient être créées au sein du CBF.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la Composition du Conseil d'Administration

Article 13: Le Conseil d'administration du CBF est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf (9), sont repartis ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge de l'Agriculture et des Ressources Animales ;

- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Recherche ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant des Interprofessions du sous-secteur production animales et Halieutiques ;
- un (01) représentant des interprofession du sous-secteur productions végétales ;
- un (01) représentant du personnel du CBF.

Article 14: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Ces désignations sont entérinées par décret en Conseil des ministres.

Article 15: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du ministère en charge de l'Agriculture ou son représentant. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 16: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour un nouveau mandat.

Article 17: Nul administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut être membre de plus de deux (02) organes d'administration de sociétés à capitaux publics, d'établissements publics et de structures à statut public.

Article 18: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 19: Le président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit Conseil sur proposition du ministre de tutelle technique. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Article 20: Participent aux réunions du Conseil d'administration du CBF en qualité de membres observateurs :

- un (01) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- un (01) représentant de la Direction chargée du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques du Ministère du commerce ;
- le Directeur général du CBF ;
- le Secrétaire général du CBF ;
- le Directeur des Finances et de la Comptabilité du CBF ;
- la Personne Responsable des Marchés du CBF ;
- l'Auditeur Interne du CBF ;
- le Directeur des Etudes, de la Planification et de la Coopération du CBF
- les premiers responsables des antennes régionales.

Les membres observateurs participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration du CBF.

Article 21: A l'appréciation du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos sans la présence des membres observateurs.

2. Des attributions du Conseil d'Administration du CBF

Article 22: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du CBF pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale du CBF.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du CBF.

A ce titre :

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- il examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts, les états financiers et l'état d'exécution du budget ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- il autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie ;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les émoluments du Directeur général s'il y a lieu conformément aux textes en vigueur ;

- il examine et approuve le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- il examine et approuve le programme et le rapport d'activités ;
- il examine et approuve les comptes ;
- il examine et approuve le plan de passation des marchés ;
- il examine et adopte l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- il examine et adopte le plan d'actions stratégique ;
- il crée ou autorise la création de comités spécialisés s'il y a lieu ;
- il autorise le recrutement du personnel ;
- il examine et adopte l'organigramme et le règlement intérieur.

3. Des attributions du Président du Conseil d'administration

Article 23: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du CBF. À ce titre, il s'assure notamment de :

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 24: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 25: Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par le CBF conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26: Le président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 27: Ce rapport doit comporter entre autres les informations suivantes :

- 1. Situation financière**
 - a. l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - b. la situation de trésorerie.
- 2. État du patrimoine de l'établissement.**
- 3. Situation technique**
 - a. l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - b. l'état d'exécution du projet d'établissement.
- 4. Difficultés rencontrées par l'établissement**
 - a. les difficultés financières ;

- b. les problèmes de recouvrement des créances ;
- c. les difficultés d'ordre technique.

5. *Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.*

6. *Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.*

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 28: Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 29: Le président du Conseil d'administration du CBF est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 30: Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) au moins de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 31: Les délibérations du Conseil d'administration du CBF sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le directeur général du CBF assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 33: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 34: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Établissements Publics de l'État (AG-EPE).

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'État.

Article 35: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'administration du CBF doit requérir une autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

Article 36: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du CBF ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 37: La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

Article 38: Le Conseil d'administration du CBF peut proposer aux ministres de tutelle, la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 39: Le CBF est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Agriculture.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général du CBF.

Le Directeur général du CBF peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 40: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration du CBF.

À ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du CBF qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration du CBF et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant le CBF. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le CBF, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration du CBF dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale en collaboration avec les structures compétentes.

Article 41: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur des Finances et de la Comptabilité.

Article 42: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année sur la base de son contrat d'objectifs par le Conseil d'administration du CBF. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 43: Le Directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 44: Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du CBF, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 45: Les structures relevant de la direction générale du CBF sont :

- le Secrétariat général;
- la Cellule d'appui technique ;
- le Pool de secrétariat ;
- le Service des archives et de la documentation ;
- le Service de la communication et des relations publiques
- la Direction de la production des produits agropastoraux et halieutiques ;
- la Direction de la transformation des produits agropastoraux et halieutiques ;
- la Direction de la commercialisation et de la veille des marchés des produits agropastoraux et halieutiques ;
- la Direction des études, de la planification et de la coopération ;
- la Direction des finances et de la comptabilité ;
- le Bureau comptable matières principal ;
- la Direction des ressources humaines ;
- la Personne responsable des marchés ;
- l'Auditeur interne ;
- les Antennes régionales et les unités socioéconomiques.

Le Secrétaire général du CBF est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Agriculture. Toutefois, il peut être recruté par appel à candidature.

L'Auditeur interne est recruté par appel à candidature. Il rend compte au Conseil d'administration.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE

Article 46: La gestion financière et comptable du CBF est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 47: Le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques dispose d'un compte pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement ouvert dans les livres de la banque de dépôt du Trésor.

Le CBF peut être autorisé à ouvrir des comptes auprès des banques commerciales ou auprès de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest par le ministre chargé des Finances.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 48: Le personnel du CBF comprend :

- les agents contractuels du CBF ;
- les agents publics de l'État détachés ou mis à disposition;
- les agents mis à la disposition du CBF dans le cadre d'une coopération.

Article 49: Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, le CBF peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.

Article 50: Le statut du personnel, les textes d'organisation des emplois contractuels et le règlement intérieur du CBF qui sont adoptés par le Conseil d'administration, précisent le mode de gestion du personnel et l'organisation interne du travail.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 51: Il est créé au sein du CBF, une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 52: Les états financiers du CBF sont soumis à la certification d'un (01) ou de deux (02) Commissaires aux Comptes nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux, renouvelable une (01) fois.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 53: Le CBF présente annuellement ses rapports d'activités et ses comptes financiers à l'Assemblée Générale des Établissements Publics de l'Etat.

Article 54: La gestion financière et comptable du CBF est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 55: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du CBF.

Article 56: Le CBF est tenu de notifier annuellement à la direction de la dette publique sa situation d'endettement.

